

INSTITUT GÉOGRAPHIQUE NATIONAL

Direction générale : 136 bis, rue de Grenelle 75700 PARIS

Conservation du réseau géodésique

INSTITUT GÉOGRAPHIQUE NATIONAL
SERVICE DE GÉODESIE ET NIVELLEMENT
73, avenue de Paris
F- 94165 SAINT-MANDÉ CEDEX
Tél: 33 (0)1 43 98 83 25
Sgn@ign.fr

Paris, octobre 1983

PROTECTION DES SIGNAUX, BORNES ET REPÈRES

Dispositions générales

Au cours de l'exécution des travaux géodésiques et de nivellation général qui lui incombent, l'Institut Géographique National établit, à grands frais, de nombreux signaux, bornes et repères géodésiques ou repères de nivellation, dont les positions géographiques ou les altitudes sont fixées avec une grande précision.

Ces éléments permanents constituent le canevas des points auxquels doivent être rattachés les levés de cartes et de plans : cartes topographiques, plans cadastraux, de remembrement, d'urbanisme...

Utilisés par l'IGN pour les levés et l'entretien de la Carte de France, ces points sont également indispensables à de nombreux Services Publics : Cadastre, Génie Rural, Équipement, Armées... ainsi qu'aux services techniques de collectivités locales ou d'établissements publics. Ils servent, aussi, aux entreprises effectuant des travaux pour l'aménagement du territoire : travaux de génie civil, voies de communications, assainissement, hydraulique, prospection minière, etc...

L'intérêt général exige donc, que soit assurée avec toutes garanties, la bonne conservation des éléments permanents matérialisant ces points, patrimoine national utile à tous.

Protection légale

Dans ce but, la Loi n° 374 du 6 juillet 1943, validée par la Loi n° 57.391 du 28 mars 1957 a prévu :
- l'établissement d'une servitude de droit public sur les parcelles de terrain ou les édifices, publics ou privés, sur lesquels sont implantés les bornes ou les repères (art. 3 à 5).

- la surveillance, par l'autorité municipale, des signaux, bornes et repères en vue de prévenir ou de signaler les diverses atteintes qui pourraient être portées à leur intégrité (art. 7).

- la recherche des délits (destruction, détérioration ou déplacement des signaux, bornes et repères) par les agents des services publics intéressés dûment assermentés, les officiers de police judiciaire et les gendarmes (art. 6).

Éléments permanents à protéger.

Parmi les éléments matérialisant les points, il y a lieu de distinguer :

1° - les signaux élevés artificiels - mires, balises - construits pour permettre des visées géodésiques lointaines et qui sont, soit démontés une fois celles-ci achevées, soit laissés provisoirement sur place en vue de la reprise ultérieure des travaux, soit abandonnés jusqu'à leur destruction par vétusté (charpente en bois).

Certains signaux sont construits en matériaux durables : cheminées de briques, mires métalliques scellées...

2° - les édifices élevés préexistants tels que clochers, tours, châteaux d'eau, immeubles qui reçoivent éventuellement certains aménagements permettant l'exécution des opérations et dont un élément constitue le point géodésique : croix du clocher, axe de la tour, repère métallique scellé...

3° - les bornes et repères qui matérialisent le résultat des opérations. Ces bornes et repères sont établis de façon que leur durée soit indéfinie. Les bornes, en matériaux très durs, portent une croix gravée ou un repère métallique scellé qui représente la position exacte du point géodésique. Certains points géodésiques sont seulement matérialisés par des goujons de métal ou des plaquettes scellés sur un édifice ou dans les rochers. En haute montagne, ils sont recouverts d'un tas de pierres sèches pour les rendre visibles de loin.

4° - les repères de nivellation, scellés solidement dans des murs d'ouvrages ou dans des rochers, sont des blocs métalliques portant une pastille hémisphérique dont la partie supérieure constitue le repère d'altitude.

La précision des points géodésiques est de l'ordre de 10 cm tandis que celle des repères de nivellation est de l'ordre de 5 mm.

Dépréciations constatées

- Les atteintes à l'intégrité des divers éléments permanents de signalisation le plus souvent constatées sont :
- la disparition pure et simple de la borne ou du repère... ou l'enfouissement sous des matériaux divers.
 - le déplacement, suivi d'une réimplantation abusive sur une parcelle voisine non cultivée.
 - l'arrachage de la borne et son dépôt dans une autre lieu.
 - le descellement progressif des repères métalliques.
 - les dégradations variées sur les signaux élevés (prélèvement de matériaux, démolitions diverses qui accélèrent leur destruction).

L'expérience montre que les auteurs de dépréciations sont, généralement :

- des conducteurs d'engins mécaniques puissants : cultivateurs, forestiers, agents de travaux publics, que la présence de la borne gêne au cours de leurs travaux. Si l'établissement de la servitude a bien été notifié au propriétaire et à son locataire, il convient de veiller à ce que son existence soit signalée aux propriétaires, locataires ou exploitants successifs.
- des bergers, des enfants qui agissent par ignorance, plus souvent que par malveillance.
- des touristes et des campeurs qui ne respectent pas les signaux et repères placés sur les sommets ou les monuments élevés constituant des points de vue.

Les uns et les autres doivent être avertis de leurs devoirs et de leurs responsabilités par les soins de l'autorité municipale qui préviendra certainement leurs agissements en leur faisant connaître les risques qu'ils encourrent.

Déplacement d'un point

L'emplacement d'une borne ou d'un repère peut gêner la réalisation de divers projets de travaux :

- voie de communication : alignement, voie nouvelle, aménagement de carrefour ou de place publique...
- édification d'un réservoir, d'une tour de télécommunications ou de surveillance de la forêt...
- terrassement pour une construction ou pour des réseaux divers...
- aménagement d'un point de vue : table d'orientation...

De même, un édifice « point géodésique » (clocher, cheminée, château d'eau, tour...) peut être remanié ou démolie en raison de son mauvais état ; un mur supportant un repère doit être restauré...

Les propriétaires, personnes privées ou publiques, doivent, en temps utile, avertir l'IGN de ces projets afin que des dispositions puissent, éventuellement, être prises pour assurer une reconstitution précise du point.

Reconstitution d'un point.

- Lorsqu'une dégradation non définitive est signalée, l'IGN a la possibilité de rétablir, à peu de frais, une borne bousculée ou cassée.
- Pour déplacer une borne devenue gênante, l'IGN peut, en certains cas, planter sur une parcelle moins exposée, une nouvelle borne grâce à des opérations de rattachement direct à la borne existante.
- De même, avant tout remaniement, restauration ou démolition d'un édifice supportant un point géodésique, le rattachement de points auxiliaires, par l'IGN, permet la reconstitution du point initial après l'achèvement des travaux ou l'établissement d'un nouveau point.
- Le déplacement d'un repère de nivellation fait l'objet d'une instruction spéciale remise aux services publics chargés, en liaison avec l'IGN, de surveiller et d'entretenir le réseau de nivellation général.

Le Directeur Général
de l'Institut Géographique National

Acte dit LOI N° 374 du 6 juillet 1943
relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux
et à la conservation des signaux, bornes et repères
(validée et modifiée par la LOI N° 57.391 du 28 mars 1957)

Le chef du gouvernement,
Vu les actes constitutionnels n° 12 et 12 bis,
Le conseil de cabinet entendu,
Après avis du conseil d'État,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Nul ne peut s'opposer à l'exécution, sur son terrain, des travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellation entrepris pour le compte de l'État, des départements ou des communes, ni à l'installation de bornes, repères et balises, ou à l'établissement d'infrastructures et de signaux élevés sous réserve de l'application des dispositions du premier paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et du paiement ultérieur d'une indemnité pour dommage, s'il y a lieu.

Art. 2. - Tout dommage causé aux propriétés, champs et récoltes par les travaux désignés à l'article précédent est réglé, à défaut d'accord amiable entre l'intéressé et l'administration, par le Tribunal Administratif, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Art. 3. - Lorsque l'administration entend donner un caractère permanent à certains des signaux, bornes et repères implantés au cours des travaux visés à l'article 1^{er}, elle notifie sa décision aux propriétaires intéressés. À partir de cette notification, la servitude de droit public qui résulte de la présence de ces signaux, bornes et repères ne peut prendre fin qu'en vertu d'une décision de l'administration.

La constitution de cette servitude peut donner lieu, indépendamment de la réparation des dommages causés par les travaux visés à l'article 1^{er}, au versement d'une indemnité en capital.

Art. 4. - Les ouvrages auxquels l'administration entend donner un caractère permanent et qui comportent une emprise qui dépasse un mètre carré, ne peuvent être maintenus sur les propriétés bâties ainsi que dans les cours et jardins y attenant qu'en vertu d'un accord avec le propriétaire.

Dans les autres immeubles le propriétaire peut requérir de l'administration l'acquisition de la propriété du terrain soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Dans ce cas, l'utilité publique est déclarée par un arrêté du secrétaire d'État intéressé, à condition, toutefois, que la surface expropriée n'excède pas cent mètres carrés.

Art. 5. - Lorsque l'administration décide qu'un édifice ou qu'une partie d'un édifice tels qu'un clocher, une tour, une cheminée, constituera un point de triangulation permanent, elle le notifie au propriétaire ou à la personne ayant la charge de l'édifice, lesquels ne peuvent en modifier l'état qu'après en avoir averti l'administration un mois à l'avance par lettre recommandée, sous peine des sanctions prévues à l'article 6. Cette disposition s'applique également aux repères qui auraient été scellés dans les murs des propriétés bâties.

Toutefois, en cas de péril imminent, les modifications peuvent être effectuées aussitôt après l'envoi de l'avertissement.

Art. 6. - La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donne lieu à l'application des dispositions de l'article 257 du code pénal (1).

En outre, les dommages intérêts pouvant être dus éventuellement à l'État et aux autres collectivités prévues à l'article 1^{er} de la présente loi pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellation qu'entraîne cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes, sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article ; ils dressent procès-verbaux des infractions constatées.

Art. 7. - Les maires assurent, dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation bornes, repères, signaux et points de triangulation dont la liste et les emplacements leur ont été notifiés par les administrations intéressées.

Art. 8. - Les articles 19 à 22 inclus de la loi des finances du 13 avril 1900 sont abrogés.

Art. 9. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de l'État français et exécuté comme loi de l'État.
(Journaux Officiels : 15 juillet 1943 et 29 mars 1957)

(1) Art. 257 – Quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé des monuments, statues et autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique, et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation, sera puni d'un emprisonnement..... et d'une amende...

EXTRAIT DE LA LOI DU 29 DÉCEMBRE 1892

Art. 1^{er} - (1^{er} alinéa). — Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics civils ou militaires exécutés pour le compte de l'Etat, des départements ou des communes, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites. L'arrêté est affiché à la mairie de ces communes au moins 10 jours avant et doit être représenté à toute réquisition. L'introduction des agents ou des particuliers à qui elle délègue ses droits ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que 5 jours après notification de l'arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Autres dispositions pour la conservation du réseau géodésique

- Direction Générale des Impôts – Contributions Directes et Cadastre - Service du Cadastre 1^{er} bureau.
Note du 11 janvier 1954 sur la conservation des bornes et repères du réseau géodésique.
- Direction Générale du Génie Rural et de l'Hydraulique Agricole.
Service de l'Aménagement Rural. Bureau C2.
Circulaire RA/I/11 du 21 Avril 1957, complétée le 29 Septembre 1964, sur la conservation des sommets géodésiques.

ÉTABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE DE DROIT PUBLIC

PROCÉDURE

- 1^o – Arrêté préfectoral pris à la suite d'une lettre du Directeur Général de l'Institut Géographique National annonçant les travaux de triangulation, de niveling, de levé ou de révision de cartes à effectuer par l'IGN sur le territoire des communes dont la liste est diffusée (affichage dans chaque mairie et dans chaque gendarmerie concernée).
 - Aux termes de cet arrêté, les opérateurs de l'IGN sont autorisés à circuler librement dans les communes, à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, afin d'implanter ou d'apposer des repères (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation).
 - Les Maires sont invités à prêter, au besoin, leur concours et l'appui de leur autorité tant sur le terrain que pour consulter les documents cadastraux.
- 2^o – Lettre du Chef de Mission IGN avertissant le propriétaire de la parcelle ou de l'édifice sur lequel le point géodésique est implanté.
- 3^o – Décision relative à l'établissement d'une servitude de droit public, prise par le Directeur Général de l'IGN.
- 4^o – Notification de la Décision créant la servitude, par la voie réglementaire, au propriétaire de la parcelle (ou de la construction) où le repère géodésique est implanté. Le propriétaire doit avertir son fermier ou son locataire ou l'occupant de l'existence de la servitude.

EFFETS DE LA SERVITUDE

- 1^o – Prérogatives exercées directement par la puissance publique.
 - La servitude de droit public créée par décision du Directeur Général de l'IGN, protégeant le repère géodésique, reste attachée à celui-ci quels que soient les propriétaires ou occupants successifs du lieu d'implantation et ne peut prendre fin qu'en vertu d'une autre décision.
 - La servitude relative à un édifice déterminé préexistant, choisi comme point géodésique permanent, notifiée au propriétaire ou à la personne ayant la charge de l'édifice, crée l'obligation de n'en modifier l'état qu'après avoir averti l'administration, un mois à l'avance, par lettre recommandée. Toutefois, en cas de péril imminent, les modifications peuvent être effectuées après l'envoi de l'avertissement.
- 2^o – Obligations demandées au propriétaire.
 - Signaler, dès que possible, au Maire de la Commune (ou à l'IGN) toute dégradation constatée sur le point géodésique.
 - Réserver aux agents de l'Administration le libre passage et l'accès pour la pose, l'entretien, l'utilisation et la surveillance des points géodésiques (ou de niveling).
- 3^o – Limitation du droit d'utiliser le sol.

Interdiction formelle pour les propriétaires ou exploitants de modifier, détériorer ou déplacer un des éléments constituant le point géodésique, sauf le cas indiqué au paragraphe I – second alinéa ci-dessus (point géodésique constitué par un édifice déterminé préexistant).
- 4^o – Droits résiduels du propriétaire.

Possibilité pour le propriétaire de construire à proximité d'un point géodésique, sous réserve de respecter les obligations prévues pour la bonne conservation des repères.
- 5^o – En cas de transfert de propriété, le propriétaire cédant doit porter à la connaissance de l'acquéreur les dispositions exposées ci-dessus.

EXTRAIT DE LA CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE

N° 07303 DN/Gend.T)

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE
ET DES FORCES ARMÉES

DIRECTION DE LA GENDARMERIE
ET DE LA JUSTICE MILITaire

BUREAU TECHNIQUE
Tél. : SOLférino : 93-46
Poste 62

N° 07303 DN/Gend. T

sera inséré au Bulletin Officiel
au Mémorial

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PARIS, le 22 Février 1956

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE
ET DES FORCES ARMÉES

à
DIFFUSION LIMITÉE GENDARMERIE
(Métropole)
jusqu'à l'échelon BRIGADE.

OBJET : Surveillance des Points Géodésiques par la Gendarmerie.

La Loi du 6 Juillet 1943 (Mémorial, page 183) (1), relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, a habilité les militaires de la Gendarmerie à rechercher les délits prévus en son article 6 concernant la destruction ou le déplacement des signaux, bornes et repères mis en place par l'INSTITUT GÉOGRAPHIQUE NATIONAL, délits qui sont réprimés par l'article 257 du Code Pénal.

La conservation de ces installations donne lieu, le plus souvent à l'établissement d'une servitude sur les terrains où elles sont implantées et leur surveillance est normalement confiée aux maires qui détiennent un exemplaire des arrêtés ministériels de servitude.

Étant donné les dépenses qui ont été engagées pour leur mise en place, un intérêt tout particulier s'attache à ce que la surveillance soit particulièrement efficace.

L'INSTITUT GÉOGRAPHIQUE NATIONAL a demandé, en conséquence, que la Gendarmerie y participe de façon soutenue, en liaison avec les maires et le Service du Cadastre.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai donné mon accord à cette demande de concours de la Gendarmerie dans les conditions exposées ci-après :

COMPTES RENDUS ET PROCÈS VERBAUX

Toute anomalie constatée sera immédiatement signalée au Maire de la Commune et au Directeur de l'INSTITUT GÉOGRAPHIQUE NATIONAL auquel sera adressé un compte rendu de visite (2) à l'aide d'imprimés qu'il fera mettre en place.

Ce compte rendu permettra de faire effectuer les vérifications techniques indispensables en vue de déterminer si un acte de malveillance a pu être commis et s'il y a lieu d'entreprendre une enquête approfondie.

Dans le cas cependant où il apparaîtra, immédiatement et sans équivoque, qu'une infraction a été commise, un procès verbal de constatation sera établi en trois expéditions :

- la première, au Procureur de la République ;
- la deuxième, à Monsieur le Directeur de l'INSTITUT GÉOGRAPHIQUE NATIONAL, 136 bis, rue de Grenelle, à PARIS (7^e), par l'intermédiaire du Commandant de Compagnie ;
- la troisième, aux archives.

Le Maire de la Commune devra toujours en être avisé.

Pour le Ministre et par délégation :
Le directeur de la Gendarmerie et de la Justice Militaire,
P. O. Le Sous-Directeur de la Gendarmerie :
PIQUETON

(1) Validée et modifiée par la Loi n° 57 391 du 28 mars 1957.

(2) Aucun compte rendu de visite ne doit être établi s'il n'a pas été décelé d'anomalie. Il conviendra simplement de garder trace de la date de la visite.